



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014157-0001 - Le 06/06/2014 - enquête publique de 31 jours du mardi 15

juillet 2014 au jeudi 14 août 2014 inclus en vue de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents.

..... 1



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014157-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

06/06/2014 - enquête publique de 31 jours du
mardi 15 juillet 2014 au jeudi 14 août 2014
inclus en vue de déclarer d'intérêt général le
programme pluriannuel de gestion du Louts et
de ses affluents.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral n°40-2013-00406

Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL)

Demande d'autorisation pour le programme pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents pour la période 2014/2019 sur le territoire des communes de Arboucave, Bergouey, Cassen, Caupenne, Gamarde-les-Bains, Goos, Hagetmau, Horsarrieu, Lacajunte, Lahosse, Larbey, Louer, Lourquen, Maylis, Monségur, Montaut, Mugron, Nousse, Philondenx, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Doazit, Hauriet, Labastide-Chalosse, Laurède, Mant, Nerbis.

**Enquête publique préfectorale au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
visant à**

déclarer ces travaux d'intérêt général

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

-

VU Le code de l'environnement, Livre II et notamment son article L211-7, et son article L435-5,

VU Le code rural et notamment ses articles L151-36 à L151-40

VU Les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993,

VU Le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU La délibération de juillet 2013, par laquelle le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais décide, conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, de lancer une procédure d'enquête publique d'autorisation afin de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents pour la période 2014/2019 sur le territoire des communes de Arboucave, Bergouey, Cassen, Caupenne, Gamarde-les-Bains, Goos, Hagetmau, Horsarrieu, Lacajunte, Lahosse, Larbey, Louer, Lourquen, Maylis, Monségur, Montaut, Mugron, Nousse, Philondenx, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Doazit, Hauriet, Labastide-Chalosse, Laurède, Mant, Nerbis.

VU décision du Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 20 mai 2014 désignant Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES Officier de Gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur , et Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE, Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de Mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. - Il sera procédé à une enquête publique de **31 jours du mardi 15 juillet 2014 au jeudi 14 août 2014 inclus** en vue de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents pour la période 2014/2019 sur le territoire des communes de Arboucave, Bergouey, Cassen, Caupenne, Gamarde-les-Bains, Goos, Hagetmau, Horsarrieu, Lacajunte, Lahosse, Larbey, Louer, Lourquen, Maylis, Monségur, Montaut, Mugron, Nousse, Philondenx, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Doazit, Hauriet, Labastide-Chalosse, Laurède, Mant, Nerbis. et d'habiliter le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais à les entreprendre au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le programme de travaux est également soumis aux rubriques du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier sur l'eau (article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) :

-3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long

ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:

1°. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale) 100 m (**Autorisation**)

2°. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)

Travaux de profilage de berge : (**Autorisation**)

Travaux de suppression ou de modification de seuils : (**Autorisation**)

-3.1.5.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères

2° Dans les autres cas (**Déclaration**)

-3.2.1.0 - Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:

1° Supérieure à 2 000 m³(A)

2° Inférieure ou égale à 2 000 m³ dont le teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)

3° Inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S21 (**Déclaration**).

-3.3.1.0.- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant:

1°. Supérieure ou égale à 1 ha (A)

2°. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (**Déclaration**)

Article 2 . - Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES, Officier de Gendarmerie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, ainsi que Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE, Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 . - L'enquête se déroulera à la Mairie d'HAGETMAU, siège de l'enquête. Les permanences du commissaire-enquêteur se feront dans les Mairies d'HAGETMAU, MUGRON et SAMADET.

- En outre, Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES se tiendra à la disposition du public et assurera les permanences dans les Mairies suivantes :

Mairie de HAGETMAU le mardi	15 juillet 2014	de 09h00 à 12h00
Mairie de MUGRON le mardi	22 juillet 2014	de 08h30 à 11h30
Mairie de HAGETMAU le mardi	29 juillet 2014	de 09h00 à 12h00
Mairie de MUGRON le mardi	05 août 2014	de 08h30 à 11h30
Mairie de SAMADET le jeudi	14 août 2014	de 09h30 à 12h30

Article 4 . - - Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture dans les Mairies de Arboucave, Bergouey, Cassen, Caupenne, Gamarde-les-Bains, Goos, Hagetmau, Horsarrieu, Lacajunte, Lahosse, Larbey, Louer, Lourquen, Maylis, Monségur, Montaut, Mugron, Nousse, Philondenx, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Doazit, Hauriet, Labastide-Chalosse, Laurède, Mant, Nerbis.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par les Maires puis transmis sans délai, au Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête publique, à la Mairie de la Commune d'HAGETMAU.

Article 5 . - Le Commissaire-Enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter et notamment Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais, qu'il convoquera **dans la huitaine** pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais sera invité par le Commissaire-Enquêteur à produire en réponse un mémoire dans un délai de **quinze jours**.

Article 6 . - Le Commissaire-Enquêteur enverra le dossier d'enquête à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de **quinze jours** à compter de la réponse du pétitionnaire pour une DIG d'autorisation et de **trente jours** pour une DIG de déclaration à compter de la date de clôture de l'enquête.

PUBLICITE

Article 7 . - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celles-ci par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Landes.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage ou tout autre procédé dans les communes pré-citées, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de chaque commune sera certifié par lui.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 8 . - Une copie du rapport dans lequel le Commissaire-Enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées sur l'enquête sera déposée dans les Mairies pré-citées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information portant sur la dite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais.

Article 9 . - Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation.

Article 10. - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Commissaire-Enquêteur, les Maires de Arboucave, Bergouey, Cassen, Caupenne, Gamarde-les-Bains, Goos, Hagetmau, Horsarrieu, Lacajunte, Lahosse, Larbey, Louer, Lourquen, Maylis, Monségur, Montaut, Mugron, Nousse, Philondenx, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Doazit, Hauriet, Labastide-Chalosse, Laurède, Mant, Nerbis, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais.

Mont-de-Marsan le,

Le Préfet,

06 JUIN 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE